

LA LÉGALISATION DU CANNABIS : QUELQUES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Par : Line Beauchesne

Professeure titulaire au département de criminologie de l'Université
d'Ottawa et professeure associée au département de santé
communautaire de l'Université de Sherbrooke

LES NIVEAUX DE JURIDICTION

- Le gouvernement fédéral : responsable de l'encadrement de la **production** et de la **transformation (y inclus emballage et étiquetage)** des produits.
- Les provinces et territoires : sont responsables de la **distribution**. Celle-ci doit s'inscrire dans le cadre fédéral, auquel ils peuvent ajouter des restrictions (mais pas en enlever).
- Les municipalités doivent s'inscrire dans le cadre provincial ou territorial, et peuvent ajouter des restrictions supplémentaires sur certains éléments qui relèvent de leur juridiction (mais pas en enlever).

LES PRODUITS

- La *Loi sur le cannabis* ne permet dans un premier temps que la production et la vente du cannabis frais, du cannabis séché, en vrac ou préroulé et des huiles de cannabis pour vapoteuses, vaporisateur sublingual, gélules d'huile, cannabis moulu pour consommation par voie orale et le cannabis frais et séché de même que les huiles peuvent également vendues pour être utilisés pour des préparations alimentaires à la maison.

Exemples de produits vendus :

- <https://www.thehydrothecary.com/fr>.
- <https://auroramj.com/fr/app/>
- La réglementation de Santé Canada pour les produits transformés (aliments, boissons, crèmes topiques, etc.) n'est pas encore prête; elle est prévue à l'été 2019 afin de s'assurer que l'étiquetage contient l'information nécessaire en fonction des produits. Dans la *Loi sur le cannabis*, il est toutefois déjà précisé que ces produits transformés contenant du cannabis ne pourront contenir d'autres drogues, y inclus la nicotine, la caféine ou l'alcool, de même qu'être des produits attrayants pour les enfants.
- Ces produits du marché thérapeutique seront les mêmes que sur le marché en vente libre. Le cannabis médical et récréatif n'existent pas. Ce qui existe, c'est le cannabis et deux voies d'accès : le marché du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, et le marché en vente libre. Ce sont les mêmes produits, et les motivations pour les consommer, dans le marché en vente livre seront diversifiées : pour se défendre, pour dormir, pour retrouver l'appétit, calmer la douleur, s'amuser, etc.

ÂGE MINIMAL DE CONSOMMATION

- Considérant qu'un des objectifs de la loi est de mettre fin à l'approvisionnement du cannabis sur le marché illégal, le gouvernement fédéral ne voulait pas que l'âge minimal soit trop haut, puisque les taux de consommation les plus élevés se situent entre 18 et 24 ans. L'âge minimal recommandé dans la loi est 18 ans, les provinces et territoires pouvant juger qu'il se doit d'être plus élevé. *
- Le gouvernement fédéral désirait que cet âge soit uniforme à travers le Canada pour éviter le trafic entre les provinces; toutefois, le fédéral ne peut définir qu'un âge minimum, les provinces et territoires pouvant décider d'un âge plus élevé, comme c'est le cas pour le tabac et l'alcool.
- Les provinces et territoires (sauf la Saskatchewan) ont privilégié d'harmoniser l'âge légal de consommation du cannabis avec celui de l'alcool, soit 18 ans pour les provinces du Québec, de l'Alberta et du Manitoba et 19 ans pour les autres.

*Note : Toutefois, en nombre de consommateurs, les personnes âgées de plus de 24 ans [jusqu'à 64 ans] représentent les deux tiers des consommateurs de cannabis.

LA POSSESSION PERSONNELLE

- La limite de possession permise dans un lieu public (et la limite des quantités d'achat), tout comme dans les États américains et en Uruguay, est de 30 grammes pour le cannabis séché avec des équivalences pour les autres produits : un (1) gramme de cannabis séché équivaut à 5 g de cannabis frais, 15 g de produit comestible, 70 g de produit liquide, 0,25 g de concentré (solide ou liquide). Toutefois, des sanctions administratives sont données si un dépassement n'est pas à des fins commerciales.
- Le défi sera de former adéquatement les agents d'application de la loi pour que la distinction entre les situations où les sanctions administratives s'appliquent et les situations où ce sont des sanctions pénales soit claire.

(UN DÉTOUR NÉCESSAIRE POUR COMPRENDRE CE QUI S'EN VIENT) LE CANNABIS PRESCRIT À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Contexte

- Entré en vigueur en 2014, le RMFM (Règlement sur la marijuana à des fins médicales) autorise des producteurs licenciés par Santé Canada à produire en serre du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques sous forme séchée, de cannabis frais ou d'huile.
- Les coûts afférents à toute l'infrastructure de production intérieure, de sécurité, et d'expédition exigée par le gouvernement obligent ces producteurs de cannabis prescrit à des fins thérapeutiques à des dépenses considérables, sans compter qu'ils doivent détruire le cannabis non vendu à la fin de l'année. C'est ce qui a fait place sur le marché à des acteurs économiques dont les capitaux étaient importants pour absorber ces coûts, soit des millions de dollars. Plusieurs sont des multinationales (Aurora, Canopy Growth, TWEED, etc.).
- Leur clientèle croît de 10 000 nouveaux patients par mois.

DONNÉES SUR LES PATIENTS AU QUÉBEC ET EN ONTARIO

- Si au Québec il n'y a pour le moment qu'environ 10 000 patients pour le cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, c'est que l'industrie est en voie de s'implanter en ce secteur. En plus d'Hydrothecary (2014), la multinationale Aurora vient de s'implanter en octobre 2017, de même que Canopy en décembre 2017 sous le nom de Vert Cannabis Inc. La clientèle devrait se multiplier en conséquence.
- En Ontario, ils sont déjà plus de 150 000 patients, car près de la moitié de cette industrie est dans cette province.
- Ainsi, dans la réflexion sur le dossier, ces consommateurs doivent être pris en compte, de même que les produits de ces compagnies qui vont accaparer le marché en vente libre.

CANNABIS PRESCRIT À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 JUIN 2018) – PRODUCTEURS AUTORISÉS : DONNÉES TRIMESTRIELLES SUR LEURS VENTES ET INVENTAIRE POUR RÉPONDRE AU MARCHÉ EN VENTE LIBRE

	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016	Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017	Du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018	Inventaire en vue de la légalisation
Cannabis séché vendu à des clients (kg)	7 119	9 907	11 732	12 247	13 377	66 404 kg
Huile du cannabis vendue à des clients (kg)	2 084	6 529	11 867	16 943	22 590	30 292 kg
Nombre total de clients inscrits à la fin du trimestre	75 166	129 876	201 398	269 502	330 758 Q 9 734 O 143 321	(135 000 livraisons à domicile par mois)

LA RÉALITÉ DU NOMBRE DE PRODUCTEURS

- Sur le site de Santé Canada, il est indiqué qu'il y a maintenant 122 producteurs autorisés (13 octobre 2018). En fait, il faut savoir lire les chiffres autrement.
- Il y a en fait 96 producteurs autorisés, certains ayant des licences dans plusieurs provinces. Et parmi ces 96, 48 fournissent en culture ou produits transformés (huiles et autres) les 48 qui font à la fois de la culture et de la transformation, de même que de la vente (étiquetage + emballage), soit les géants du marché, qui commencent d'ailleurs à se bouffer entre eux, rapetissant d'autant plus le nombre de joueurs. Aurora Cannabis, par exemple, achetait le 24 janvier 2018 son principal rival, CanniMed Therapeutics, pour 1,1 milliard de dollars et, le 14 mai, faisait l'acquisition de MedReleaf pour 3,2 milliards de dollars. Canopy Growth achetait la compagnie américaine Ebbu pour 425 millions le 15 octobre dernier. La compétition internationale sur le marché thérapeutique est déjà commencée.
- Dans le document sur l'industrie du cannabis, le gouvernement dit vouloir soutenir activement cette industrie. De quoi parle-t-on au juste?

L'INDUSTRIE DU CANNABIS

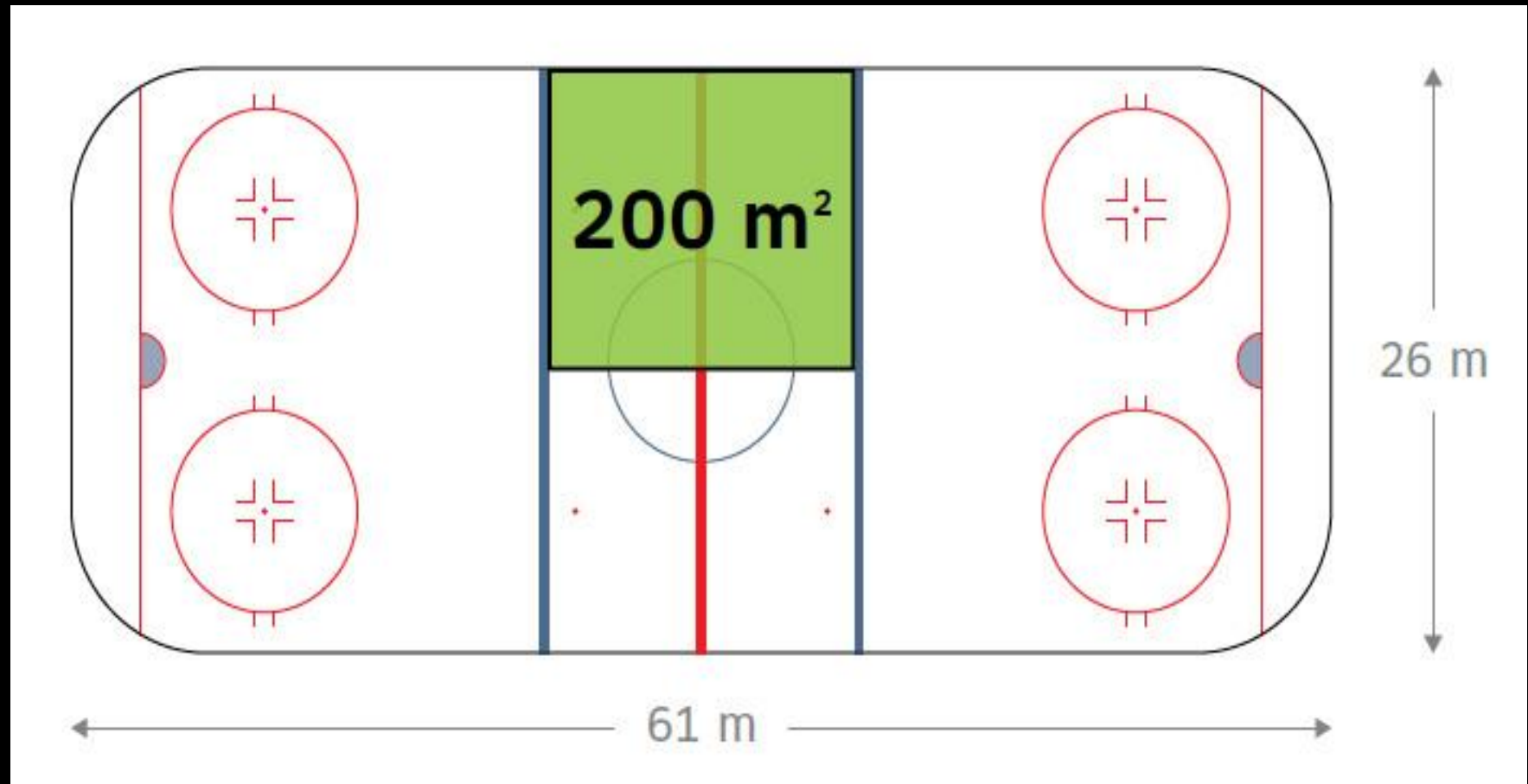
- L'industrie du chanvre dont on assouplira les règles pour faciliter son réseautage avec l'industrie de transformation en divers produits alimentaires, vêtements, cosmétiques, textiles, matériaux isolants, produits thérapeutiques, produits de base pour les aliments, etc.
- L'industrie des produits vétérinaires à base de cannabis qui se développe de plus en plus.
- L'industrie des crèmes et huiles cosmétiques à base de cannabis ou de chanvre.
- L'industrie des produits «naturels» qui pourront désormais contenir de basses concentrations de cannabis et être en vente libre au même titre que les autres produits de cette catégorie.
- L'industrie agricole (culture intérieure/extérieure).
- L'industrie de transformation des produits du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques ou en vente libre.
- Les pépinières.

TYPES DE LICENCES FÉDÉRALES - CULTURE

- Licence de culture intérieure/extérieure standard (Grands producteurs de cannabis)
 - Cultiver n'importe quelle variété de cannabis
 - Produire des graines de cannabis, des plantes de cannabis, du cannabis frais et séché
- Licence de microculture intérieure/extérieure (Petits producteurs de cannabis – mêmes activités)

Peuvent vendre aux autres cultivateurs ou transformateurs autorisés, de même qu'aux chercheurs autorisés (pas au public).

MICROCULTURE



TYPES DE LICENCES FÉDÉRALES : TRANSFORMATION

- Licence de transformation standard (grands transformateurs)
 - Production à grande échelle des produits du cannabis (par exemple, huile de cannabis, vaporisateur, cigarettes préroulées, etc.)
 - Emballage et étiquetage des produits pour assurer l'uniformité des emballages canadiens approuvés de même que leur traçabilité.
- Licence de micro-transformation (mêmes activités mais dans une niche spécifique)

Ces licences sont sous les mêmes règles (sécurité, entreposage, étiquetage, emballage, traçabilité, etc.), tant pour le marché du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques qu'en vente libre.

LE CUMUL DES LICENCES FÉDÉRALES

- Les compagnies peuvent détenir une ou plusieurs catégories de licences. Ainsi, une quarantaine de producteurs autorisés sur le marché thérapeutique ont déjà toute la chaîne du marché, de la production à la transformation à l'étiquetage et l'emballage des produits. Le gouvernement a annoncé que, s'ils le désirent, ils recevront automatiquement une licence pour le marché en vente libre. Ce qu'ils se sont empressés de demander.
- Ainsi, en octobre 2018 est arrivé sur le marché une panoplie de produits nouveaux (gélules, huiles pour vapoter, vaporisateur sublingual, cigarette préroulées, etc.) et en 2019, ces produits seront encore plus diversifiés avec l'arrivée des produits alimentaires, des boissons, etc.

LES TROIS PHASES DU MARCHÉ

- **(parallèle avec les États américains qui ont légalisé le cannabis)**
 - Première phase : produits transformés seront un peu plus chers et les habitudes culturelles sont surtout avec le cannabis séché fumé. Le marché n'arrive pas encore à fournir la demande, ce qui maintient encore dominante cette forme de consommation (1 à 2 ans).
 - Deuxième phase : (là où sont les premiers États américains qui ont légalisé le cannabis), la production de masse fait baisser le prix des produits transformés et le marché se transforme culturellement, accéléré par les interdictions de consommation dans les lieux publics. Le cannabis séché fumé est maintenant minoritaire dans les formes de consommation, surtout que cette forme de consommation est plus nocive pour la gorge et les poumons que le vapotage ou la vaporisation d'huile.
 - Troisième phase : on prévoit que les produits transformés vont nettement dominer le marché, le cannabis séché fumé devenant une forme de consommation de plus en plus marginale. Les 35 ans et plus seront la clientèle où la consommation de cannabis sera en augmentation.

CLIENTÈLE VULNÉRABLE

- Tant que le marché ne sera pas saturé (1 à 2 ans) et que les prix ne diminueront pas, ce sera la clientèle la plus défavorisée qui sera tentée par l'achat de cannabis illégal dont les producteurs illégaux, surtout sur Internet, diminueront les prix pour tenter de faire face à cette concurrence.
- De plus, l'huile de cannabis est encore très chère eu égard au cannabis fumé, plus nocif pour la santé. Encore là, ce sont les clientèles plus défavorisées (et ceux qui sont attachés culturellement à cette forme de consommation), qui demeureront sur ce mode de consommation.

À RETENIR POUR LA RÉGLEMENTATION

- La fumée du cannabis n'est pas nocive pour les autres, sauf en lieu clos ou mal aéré. Alors il serait contraire à la santé publique de forcer les gens à ne pouvoir fumer qu'en des lieux clos, surtout s'il y a des enfants.
- Le vapotage ou la vaporisation d'huile de cannabis ne sentent pas (sauf odeur ajoutée à l'huile – saveur de miel, de fruits, etc.)

Ainsi, il ne s'agit d'interdire le cannabis, ce qui est IMPOSSIBLE, considérant l'ensemble des produits transformés. Il s'agit de réguler la fumée secondaire du tabac et du cannabis séché, s'il y a lieu. En d'autres termes, la même réglementation devrait s'appliquer à la fumée secondaire du tabac que du cannabis séché fumé, tant pour les usagers du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques qu'en vente libre.

EMBALLAGE

- Il est le même que pour les produits du cannabis prescrits à des fins thérapeutiques, soit emballés de manière à être à l'épreuve des enfants, à éviter la contamination et à garder le cannabis au sec.
- La quantité maximale de cannabis dans un seul emballage sera de 30 grammes (ou ses équivalents pour les produits transformés), soit la quantité maximale permise de possession par une personne dans un lieu public.
- Les appareils de consommation sont fixés dans la loi à un maximum de 10% de THC par ingestion.

ÉTIQUETAGE

- L'étiquetage est dans les deux langues officielles et contient les informations suivantes.
 - ✓ Nom et coordonnées du transformateur qui a emballé le produit
 - ✓ Description du produit
 - ✓ Numéro de lot du produit (traçabilité qui sera fédérale – UN système)
 - ✓ Poids ou volume du produit, selon la catégorie du produit
 - ✓ Date d'emballage (et date d'expiration, le cas échéant)
 - ✓ Conditions d'entreposage recommandées
 - ✓ Teneur en THC et en CBD
 - ✓ Inclusion de l'énoncé suivant : «Gardez hors de la portée des enfants».

BONNE CHOSE : UNIFORMITÉ DE CET ÉTIQUETAGE

Cet encadrement de la composition et de la qualité des produits, de même que l'uniformisation de l'emballage et de l'étiquetage des produits pour en assurer la traçabilité est une bonne décision en matière de santé publique, car cela facilitera

- l'apprentissage par le public du contenu des produits en ayant des informations standard à travers tout le Canada.
- l'identification des produits illégaux par les acheteurs, ce qui sera une grande barrière au marché illégal.
- l'évolution uniforme au Canada des étiquetages selon les apprentissages obtenus par les données probantes de la recherche.

LE CANNABIS AU TRAVAIL OU EN D'AUTRES MILIEUX

- La question de la consommation du cannabis au travail se posera dans toute sa complexité par la voie thérapeutique, surtout que plusieurs des produits permis à l'heure actuelle sont essentiellement fumés (cannabis séché ou huiles pour vapeuses), à moins que le patient ne l'introduise à la maison dans des préparations alimentaires ou boissons si cela demeure aussi efficace pour le soulager.
- À cet égard, les employeurs doivent respecter les lois en matière de droits de la personne et ne peuvent faire preuve de discrimination contre un employé ou candidat qui a une invalidité. Si l'employé ne peut effectuer une tâche en raison d'un médicament qu'il prend, l'employeur a l'obligation de prendre des mesures d'adaptation.
- La question de l'usage du cannabis thérapeutique ne se posera pas qu'en milieu de travail, considérant la multiplication rapide des patients. Comment seront accommodés les usagers de cannabis à des fins thérapeutiques en prison, dans les centres de désintoxication, les foyers pour personnes âgées, les maisons de jeunes, les écoles, etc.? Les premiers cas s'annoncent et tous ces milieux doivent écrire des politiques à ce sujet. Beaucoup plus important que la question du cannabis au travail où la législation actuelle est suffisante pour répondre aux problèmes, comme le souligne le gouvernement.

CANNABIS AU TRAVAIL

- Pour le reste, ceux qui consommaient déjà du cannabis au travail continueront probablement, et rien n'indique que d'autres s'ajouteront.
- Quand les employeurs font l'argument du rendement, les tests de drogues ne vérifient pas cela (meilleure définition tâche peut-être ?).
- Quant à l'argument de la sécurité, des tests de réflexes propres aux tâches à accomplir sont plus pertinents pour savoir si l'employé est en état de travailler, **peu importe la cause**.
- Et si les employeurs décident de jouer plus serré dans ce dossier, ce qui à mon avis serait abusif et conduira directement devant les tribunaux, l'employé peut toujours se tourner vers l'approvisionnement sur le marché thérapeutique, ce qui n'est pas très compliqué...

CULTURE DE CANNABIS

- Enfin, une clientèle qui est déjà là, les patients qui cultivent pour des fins médicales. En octobre 2018, il y avait environ 3,500 personnes au Québec qui avaient la permission par Santé Canada de continuer leur culture médicale à des fins personnelles ou par un producteur désigné.
- Selon leur prescription médicale, ils ont droit jusqu'à 15 plants de cannabis, en culture intérieure ou extérieure.
- Ils demeurent discrets pour le moment, mais que fera-t-on avec l'interdit de culture à des fins personnelles ? On ne pourra les toucher selon la Loi 157.

LES INTERDITS DANS LES APPARTEMENTS OU CONDO

- Certaines tendances actuelles (90 jours pour ajouter cet interdit au bail) se retrouveront sûrement devant les tribunaux.
- - S'il s'agit d'un immeuble non fumeur, cela s'accorde avec la loi provinciale d'interdire de fumer l'herbe de cannabis dans les mêmes lieux que le tabac. Si l'immeuble permet les fumeurs, cela ne peut être ici que de la discrimination sur la base des odeurs. Et le parfum ? Et le cari dans la cuisine indienne ? (matière à poursuite devant les tribunaux)
- Et qu'en est-il de la personne qui vapote ou vaporise de l'huile ? Cela ne sent pas. Cela incommode qui ? (matière à poursuite devant les tribunaux)
- Pour ce qui est des condos, changer les règles sans consensus des propriétaires déjà présents m'apparaît aussi matière à se retrouver devant les tribunaux.

L'ARGUMENT À L'EFFET ' QU'IL NE FAUT PAS QUE LES ENFANTS VOIENT CELA '

- 1) En prévention, il faut apprendre aux enfants à vivre avec leur environnement, comme on le fait avec l'alcool qui comporte des risques, avec la voiture qui comporte des risques, avec le 'gaming' qui comporte des risques de dépendance, etc. Le cannabis est légal, et il faut leur expliquer, comme pour l'alcool, comme pour le 'gaming', comment la relation peut devenir problématique avec le produit, dépendant de la relation qu'ils établissent avec cette drogue et de l'environnement dans lequel elle est consommée. (voir mon livre : [Drogues, mythes et dépendance, en parler aux enfants](https://www.gallimardmontreal.com/catalogue/livre/drogues-mythes-et-dependance-en-parler-avec-nos-enfants-beauchesne-line-9782895790372)).
<https://www.gallimardmontreal.com/catalogue/livre/drogues-mythes-et-dependance-en-parler-avec-nos-enfants-beauchesne-line-9782895790372>
- 2) Un des grands problèmes de santé publique est la malbouffe chez les jeunes. Personne ne songe à mettre des murs autour des commerces qui vendent ces produits. On apprend aux jeunes à bien se nourrir.
- 3) Une prévention inadéquate est de faire comme dans les années cinquante avec la sexualité, i.e. faire comme si cela n'existait pas avant le mariage, et attendre le grand soir avant le mariage pour en parler, comme si rien ne s'était passé auparavant. Le problème avec cela est que les jeunes iront s'informer auprès des sites internet des compagnies...

CONCLUSION

- Le marché du cannabis et les profils de consommation qui se développeront vont prendre 4 à 5 années à se stabiliser.
- Ainsi, la principale leçon à retenir est que la réglementation devra demeurer flexible pour s'adapter aux transformations à venir tant au niveau des produits consommés que des formes de consommation qui seront privilégiées selon les catégories d'âge, et des motivations à les consommer.



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

En espérant avoir su
vous éclairer un petit
peu sur l'état du
dossier.